

Billet de garantie conventionnelle et de sécurisation sanitaire lors d'échanges de bovins

Avec l'augmentation actuelle de la taille des troupeaux, les introductions d'animaux extérieurs dans un cheptel constituent un risque majeur de perturbation de la santé. Les conséquences économiques peuvent être très importantes. Ce billet a pour objectif de faciliter et sécuriser les échanges d'animaux dans des conditions optimales pour l'acheteur et le vendeur mais aussi pour les acteurs intermédiaires.

ENTRE LES SOUSSIGNES CI-APRES DESIGNES

① **L'ACHETEUR : M.**
N° de Cheptel : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (NOM, Prénom, adresse)
 ② **LE VENDEUR : M.**
N° de Cheptel : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (NOM, Prénom, adresse)

} DE Bovins
(en lettres)

Code Pays	Numéro national	Race	Sexe	Age	Date et lieu de livraison	Résultat (N ou N/N)

Un ou plusieurs feuillets complémentaires dans le cadre de transaction comportant plus de 8 bovins peuvent être annexés à ce document.

SUR LE BON D'ACHAT LE DETAIL DU PRIX DE CHAQUE ANIMAL DOIT ETRE PORTE

Garantie conventionnelle :

LE VENDEUR garantit les animaux ci-dessus désignés dans les conditions suivantes :

- Etre avisé par **lettre recommandée avec accusé de réception** postée dans un délai de **10 jours** à partir de la date de la réception des résultats que un ou plusieurs animaux du lot n'ont pas présenté une réponse négative lors des épreuves définies au préalable (voir cases cochées ci-après*)
- Les dépistages sont effectués par le Vétérinaire pour chaque animal lors de l'achat des animaux, **moins de 10 jours après la livraison**,
- Le vendeur s'engage à reprendre :
 - pour la sérologie paratuberculose en analyse unique **TOUS LES ANIMAUX** du cheptel concerné à l'endroit où ils ont été livrés
 - pour les autres analyses **tous les animaux** non négatifs,
- Le vendeur exécutera le dit engagement dans les cinq jours suivant la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus et, sous réserve de la présentation au lieu où se trouve l'animal du résultat du Laboratoire.
- Le vendeur remboursera à l'acheteur les sommes perçues du fait de cette vente, à l'exclusion de tous frais ou débours.
- Dans le cas de veaux issus de femelles achetées gestantes et contrôlés viropositifs en BVD, idéalement par prélèvement auriculaire, la garantie est déterminée par une clause additionnelle inscrite ci-après entre le vendeur et l'acheteur au moment de la transaction :

Echanges d'informations contribuant à la sécurisation sanitaire des échanges de bovins (clauses ne pouvant donner lieu à réhabilitation) :

Le vendeur accepte de communiquer, s'ils sont disponibles, les éléments suivant sur la situation de son troupeau :

- Garanties individuelles BVD non Infecté Permanent Immunotolérant (IPI) délivrée par le GDS pour les animaux échangés,
- Garantie, attestée par le GDS sur la base d'indicateurs troupeaux régulièrement négatifs, de troupeau à risque faible de paratuberculose et valide à la date de l'échange,
- Bilans de synthèse établis par le GDS concernant son troupeau et la situation départementale des adhérents au GDS.

Le vendeur accepte que le vétérinaire assurant les soins sur son élevage, puisse être sollicité par voie écrite (courrier, fax ou mail) par le vétérinaire traitant de l'acheteur sur la base des informations listées dans le document établi par le GDS, et uniquement sur la base de ces informations, et intitulé « GUIDE POUR LA GESTION DES RISQUES SANITAIRES LORS D'INTRODUCTION D'ANIMAUX ».

L'ACHETEUR

- Devra tenir à la disposition du vendeur les résultats du laboratoire.
- Devra maintenir les animaux, listés dans le cadre de la garantie conventionnelle, isolés de son troupeau et dans de bonnes conditions d'entretien, jusqu'à réception des résultats des Laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture
- Devra continuer à maintenir ces animaux isolés de son troupeau jusqu'à leur reprise par le vendeur dans le cas où des bovins seraient non négatifs.

Liste des dépistages entrant dans la garantie (seules les cases cochées pourront être prises en compte) :

- Recherche virologique de la BVD.
- Recherche virologique BVD sur les veaux issus de femelles achetées gestantes.
- Recherche sérologique paratuberculose (**bovins > 24 mois**, attention sensibilité d'environ 15 %).
- Recherche sérologique paratuberculose et, si sérologie négative, PCR (Polymerase Chain Reaction) sur un prélèvement de fèces (**recommandé si > 24 mois**).
- Recherche paratuberculose en PCR sur fèces (**animaux < 24 mois**).
- Recherche sérologique pour la Néosporose.
- Autres (préciser) : _____
- Absence, attestée par le vétérinaire lors du contrôle d'introduction, de lésions visibles et attribuables à la maladie de Mortellaro (examen avec miroir d'inspection flexible sur pieds préalablement nettoyés par l'éleveur).
- Absence de symptômes de mammite clinique ou subclinique, test à l'appui (teepol ou bactériologie). Prélèvements effectués par le vétérinaire lors de la visite d'introduction si cette visite a lieu moins de 48h après l'introduction des animaux.

Nom et adresse du vétérinaire du vendeur à contacter :

La case cochée vaut acceptation.

Le Vendeur et l'Acheteur feront précéder leur signature de la mention «lu et approuvé». Pour l'exemplaire destiné au GDS, l'acheteur le complète à réception des résultats et le transmet au GDS avec le compte rendu des examens adressé par le laboratoire d'analyses.

Signatures :

VENDEUR ACHETEUR